

Prévention des risques

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de la prévention des risques

**Décision n° AD 2013-19 du 12 juin 2013
relative à l'agrément d'artifices de divertissement**

NOR : DEVP1314517S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de la défense, notamment son article L. 2352-1 ;
Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant habilitation et agrément de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques) pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation de la conformité des produits explosifs et pour procéder aux examens et épreuves prévus à l'article 35 du décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;
Vu la décision du 4 juillet 2010 relative à l'approbation du recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la décision du 8 septembre 1992 relative à l'habilitation du laboratoire d'essais de la société Lacroix-Ruggieri pour la réalisation des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement ;
Vu la demande présentée le 11 mars 2013 par la société Étienne Lacroix Tous Artifices ;
Vu les dossiers LXT/BB/1332/12 du 18 mars 2013, LXT/BB/1333/12 du 19 mars 2013, LXT/BB/1334/12 du 20 mars 2013, LXT/BB/1346/12 du 19 mars 2013, LXT/BB/1366/12 du 27 février 2013 présentés à l'appui de cette demande ;
Vu le rapport de l'INERIS du 10 avril 2013 (AD-717) ;
Vu l'avis du comité de liaison des artifices de divertissement (séance du 2 avril 2013) ;
Considérant que les résultats obtenus suite à la mise en œuvre des épreuves et examens réalisés sur les échantillons présentés dans la demande répondent aux exigences du décret du 4 mai 2010 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Les artifices de divertissement élémentaires portés dans le tableau ci-après sont agréés au titre du décret du 4 mai 2010 susvisé avec les numéros et le groupe de classement indiqués.

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 125 mm – Kamuro	A232564A	K4	BB/81428/07/17	430	135
Bombe 125 mm – Kamuro et rouge	A232565A	K4	BB/81429/07/17	430	135
Bombe 125 mm – Kamuro et bleu	A232566A	K4	BB/81430/07/17	430	135
Bombe 125 mm – Clignotant blanc	A232567A	K4	BB/81431/07/17	430	135
Bombe 150 mm – Kamuro	A242261A	K4	BB/81432/07/17	735	160

NOM COMMERCIAL de l'artifice	RÉFÉRENCE de l'artifice selon le titulaire	CLASSEMENT retenu	NUMÉRO d'agrément (*)	MASSE moyenne de matière active (g)	DISTANCE de sécurité (m)
Bombe 150 mm – Kamuro et rouge	A242262A	K4	BB/81433/07/17	735	160
Bombe 150 mm – Kamuro et bleu	A242263A	K4	BB/81434/07/17	735	160
Bombe 150 mm – Clignotant blanc	A242264A	K4	BB/81435/07/17	735	160
Bombe 125 mm – Tronc de palmier saule pleureur	A232558A	K4	BB/81436/07/17	590	150
Bombe 125 mm – Tronc de palmier kamuro .	A232558A	K4	BB/81437/07/17	590	150
Pack CF 10 nappes PAF vert et tourbillons argent	A297909A	K4	BA/81438/07/17	2 040	35
Pack CF 10 nappes PAF rouge et tourbillons argent	A297910A	K4	BA/81439/07/17	2 040	35
Pack CF 10 nappes PAF bleu et tourbillons argent	A297911A	K4	BA/81440/07/17	2 040	35
Nappe CF 10/30 PAF vert et tourbillons argent	A931034A	K4	BA/81441/07/17	212	35
Nappe CF 10/30 PAF rouge et tourbillons argent	A931035A	K4	BA/81442/07/17	212	35
Nappe CF 10/30 PAF bleu et tourbillons argent	A931036A	K4	BA/81443/07/17	212	35

(*) BB : bombe d'artifice ; BA : batterie d'artifices.

Le titulaire des présents agréments est l'entreprise désignée société Étienne Lacroix Tous Artifices, située à Muret (31600), 6, boulevard de Joffrey, laquelle importe et commercialise en France les produits portés dans le tableau ci-dessus.

Article 2

Les artifices de divertissement sont agréés aux conditions de la demande.

Le titulaire des présents agréments s'assure que les artifices de divertissement élémentaires importés, conservés, vendus ou utilisés en France sont conformes aux modèles décrits dans les dossiers susvisés et répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par le recueil des règles et procédures d'agrément des artifices de divertissement susvisé.

Le titulaire des présents agréments s'assure que la concentration des constituants des compositions pyrotechniques respecte, en outre, les tolérances fixées par l'article 37 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé.

Article 3

Le titulaire des présents agréments s'assure que les notices et modes d'emploi des artifices de divertissement commercialisés donnent toutes indications nécessaires, en français, pour la préparation et l'exécution des tirs de façon à garantir la sécurité des personnes qui en sont chargées, ainsi que celle du public.

Ces indications comprennent, en particulier, les prescriptions relatives aux mesures à prendre en cas d'incident de tir ainsi que les distances de sécurité à respecter.

Article 4

Le titulaire des présents agréments est tenu de vérifier la conformité des produits importés avec les modèles agréés selon son plan qualité. Ce plan détermine notamment les plans d'échantillonnage et les fréquences de contrôle.

Article 5

Le titulaire des présents agréments s'assure que les étiquettes et marquages sont conformes en tous points aux modèles déposés lors de la demande d'agrément, aux exigences réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par l'article 39 de l'arrêté du 4 mai 2010 susvisé. En particulier, la masse moyenne de matière active de chaque artifice, telle qu'elle apparaît dans les dossiers techniques présentés par le titulaire des agréments, est indiquée sur l'étiquette sous la forme :

« MA \approx xxxxx g », dans laquelle « xxxxx » représente la valeur en grammes de cette masse de matière active. Cette quantité peut être exprimée en « mg » ou en « kg » en fonction de la masse de l'artifice.

Article 6

Les présents agréments sont donnés sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables à ces produits, notamment en matière de transport, de conservation, de vente et d'utilisation.

Article 7

Les agréments ci-dessus sont valables jusqu'au 4 juillet 2017.

Article 8

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 12 juin 2013.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur général des mines,
J. GOELLNER